

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 autres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.,				
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante	60 frs	- Année précédente	65 frs	
Recommandé : Voie normale	125 frs	- Voie aérienne	150 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
 Chaque annonce répétée Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964		
15 janvier.....	Décret n° 64-024 portant nomination de commandants de cercles.....	198
8 janvier.....	Arrêté ministériel n° 342 M.INT.-A.P.A. portant destitution de chefs de village dans le cercle de Kolda.....	198
11 janvier.....	Arrêté ministériel n° 501 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Sédiou.....	199
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	199

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1964		
15 janvier.....	Décret n° 64-025 M.J.-A.C.S. accordant la nationalité sénégalaise à M. Albert Bachir avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.....	199
15 janvier.....	Décret n° 64-033 M.J.-A.C.S. accordant la nationalité sénégalaise à M. Armando Monteiro avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.....	199
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	199

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1964		
13 janvier.....	Décision ministérielle n° 518 M.F.A.-CAB.-7 portant attribution des diplômes d'aptitude professionnelle à des militaires de la gendarmerie.....	199
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	200

MINISTÈRE DES FINANCES

1964		
13 janvier.....	Décret n° 64-016 M.F.-CAB.-1 portant nomination d'un directeur de service.....	200
13 janvier.....	Décret n° 64-017 M.F.-D.L.D. relatif à la location avec promesse de vente d'une parcelle de 3.000 mètres carrés à distraire des titres fonciers n° 5280 et 3182 D. G. au profit du Secours Catholique du Sénégal.....	200

1964		
13 janvier.....	Décret n° 64-018 M.F.-D.L.D. relatif à la cession d'une parcelle de terrain de 870 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 5725 D.G. au profit de la République Arabe-Unie.....	200
13 janvier.....	Décret n° 64-019 M.F.-D.L.D. autorisant la cession de lots à Fann au profit de l'ASECNA.....	201
13 janvier.....	Décret n° 64-020 relatif à la cession au profit de M. Ahmedou Moustapha Sow d'une parcelle de 800 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 6121 D.G. à Dakar.....	201
15 janvier.....	Décret n° 64-021 relatif à la cession d'une parcelle de 692 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1424 D.G. au profit de la Société d'Équipement pour l'Afrique.....	201
17 janvier.....	Décret n° 64-027 accordant une avance de trésorerie à un établissement public.....	201
18 janvier.....	Décret n° 64-034 fixant les modalités d'émission d'un emprunt sous forme de bons d'équipement à intérêt progressif.....	201
11 janvier.....	Arrêté ministériel n° 483 M.F.-CAB.-5 modifiant l'arrêté n° 7183 M.F.A.E.-CAB.-5 du 14 mai 1963 fixant les quotes-parts des assemblées consulaires à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions pour les mois de novembre, décembre 1962, janvier, février et mai 1963.....	202
11 janvier.....	Arrêté ministériel n° 503 M.F.-D.L.D. portant résiliation du bail du terrain formant le lot n° 5 de Toundop Riya à distraire du titre foncier n° 5425 D. G.....	203
11 janvier.....	Arrêté ministériel n° 504 M.F.-D.L.D. prononçant la résiliation d'un bail sur le lot n° 18 de Toundop Riya.....	203
11 janvier.....	Arrêté ministériel n° 505 M.F.-D.L.D. portant résiliation de bail du terrain formant le lot n° 6 du lotissement balnéaire de Toundop Riya.....	203
11 janvier.....	Arrêté ministériel n° 506 M.F. portant attribution à titre définitif du lot n° 28 du quartier Kayes-Findiou (Tound).....	203
13 janvier.....	Arrêté ministériel n° 514 M.F.-PER. portant délégation de signature.....	203
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	203

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

- 1964
17 janvier..... Décret n° 64-028 relatif à l'Institut Africain de Lutte contre le Cancer..... 204
- 17 janvier..... Décret n° 64-029 relatif à l'Institut de Médecine tropicale appliquée de l'Université de Dakar 205
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 206

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 206

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1964
17 janvier..... Décret n° 64-032 portant réglementation de la production et de l'exportation des huiles essentielles 207

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1964
10 janvier..... Arrêté ministériel n° 452 M.E.R. portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de l'économie rurale..... 207
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 207

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

- 1964
17 janvier..... Décret n° 64-031 relatif à la création et à l'organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique (C.A.E.T.P.)... 207

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

- 1964
8 janvier..... Arrêté n° 354 M.T.P.T. prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* relative à une demande d'occupation temporaire du domaine public maritime à Saint-Louis..... 208
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 208

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1964
8 janvier..... Arrêté ministériel n° 293 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. établissant, pour l'année 1964, la liste des personnalités pouvant être désignées en qualité d'arbitres en matière de différend collectif du travail et en qualité de membres du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail..... 209
- Nécrologie 211
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 211

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1964
9 janvier..... Arrêté ministériel n° 378 M.S.A.S.-S.P.-TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine 212
- 9 janvier..... Décision ministérielle n° 377 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. autorisant le docteur Ibrahima Mar Diop à exercer en pratique privée à Dakar..... 212

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 212

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Direction du travail et de la sécurité sociale.* — Sentence arbitrale relative au conflit opposant la Société Africaine Pigeon et C^{ie} à son personnel..... 213
- Inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert.* — Procès-verbal de réunion de conciliation relatif au différend collectif du travail opposant les travailleurs de l'Aérolinças-Argentinas à la direction de cette compagnie.... 214

PARTIE NON OFFICIELLE

- Région du Cap-Vert.* — Avis au public 214
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar).* — Avis de bornage 215
- Annonces 215

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 64-024 du 15 janvier 1964
portant nomination de commandants de cercles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Wone, administrateur civil, précédemment commandant de cercle de Foundiougne, est nommé commandant de cercle de Kaffrine, en remplacement de M. Lamine Lô, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Wagane Faye, administrateur civil, précédemment détaché dans les fonctions d'inspecteur du travail à Kaolack, est nommé commandant de cercle de Foundiougne, en remplacement de M. Ibrahima Wone.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 342 M.INT.-A.P.A. en date du 8 janvier 1964 :

Article unique. — Sont destitués de leurs fonctions de chefs de village les notables des arrondissements de Dioulacolon, Dabo et Médina Yoro Foulah dont les noms suivent :

I. — Arrondissement de Dioulacolon.

MM. Souleymane Kandé, à Darsalam;
Moussa Baldé, à Sané Colidiang;
Yura Seydi, à Saré Nilaly;
Samba Baldé, à Dioulacolon;
Assette Baldé, à Saré Kédiang;
Dickoro Kandé, Saré Demado.

II. — Arrondissement de Dabo.

MM. El Hadji Ousmane Diallo, à Guiré Yéro Bocar;
Moussa M'Ballo, à Toutoune;
Dembarou Diaol, à Saré Niyel.

III. — Arrondissement de Médina Yoro Foulah.

M. Tété Baldé, à Saré Gueladio.

Par arrêté ministériel n° 501 M.INT.-A.P.A. en date du 11 janvier 1964 :

Article unique. — M. Souleymane Danfa est nommé chef de village de Diao-Bâ (arrondissement de Marsassoum), en remplacement de M. Moussa Danfa décédé.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 348 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 8 janvier 1964 :

Article premier. — M. Abdoulaye Bakhom, gardien de la paix de 1^{re} classe 2^e échelon, matricule n° 83, en service à la brigade mobile de sûreté de Matam, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. Abdoulaye Bakhom élira domicile à la résidence de Matam où il recevra toutes communications le concernant.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 64-025 M.J.-A.C.S. du 15 janvier 1964
accordant la nationalité sénégalaise à M. Albert Bachir
avec dispense des incapacités de l'article 16
de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat de l'enquête effectuée;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

— N° 16, Albert Bachir, né en 1916 à Malhem-Hodar (Sénégal), docteur en médecine, demeurant 60, avenue Jean-Jaurès à Dakar.

Art. 2. — Le susnommé est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-033 M.J.-A.C.S. du 15 janvier 1964
accordant la nationalité sénégalaise à M. Armando Monteiro,
avec dispense des incapacités de l'article 16
de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat de l'enquête effectuée;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2427 - Armando Monteiro, né le 27 avril 1922 à Fofa (Cap-Vert), magasinier à la société DAVUM OUTRE-MER, demeurant 60, rue Thiers, boîte postale n° 464.

Art. 2. — Le susnommé est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 370 M.J.-P.E.L. en date du 8 janvier 1964 :

Article premier. — M. Abdou Madjib Diagne, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 821 groupe IV), est chargé d'assurer les fonctions de greffier en chef intérimaire près la justice de paix de Fatick.

Art. 2. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté ministériel n° 3871 M.J.-P.E.L.-2 du 20 mars 1963, portant nomination de M. Abdou Madjib Diagne, en qualité de greffier en chef intérimaire près la justice de paix de Thiès.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Par décision ministérielle n° 518 M.F.A.-CAB.-7 en date du 13 janvier 1964 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} janvier 1964, les sous-officiers dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés titulaires du diplôme d'aptitude professionnelle, après avoir satisfait aux épreuves de cet examen :

Mention bien :

Mle n° 1143 S. Jacques N'Diaye;
Mle n° 587 S. Badara Cissé;
Mle n° 1220 S. Arouna Sarr;
Mle n° 1083 S. Ibrahima Diène;
Mle n° 1065 S. Charles Badji;
Mle n° 1217 S. Mamadou Sané;
Mle n° 1024 S. Samba War;
Mle n° 1126 S. Hubert Coly;
Mle n° 594 S. Raphaël Sadio;
Mle n° 1095 S. Ousmane Cissé;
Mle n° 1142 S. Bakary Fofana;
Mle n° 1192 S. Joseph Guéye;
Mle n° 1053 S. Coumba Lackhe;

Mention assez bien :

Mle n° 1137 S. Abdou Diouf;
Mle n° 1166 S. Mohamet M. Coly;
Mle n° 1079 S. Moustapha Diop;
Mle n° 1048 S. Abdoulaye N'Diaye;
Mle n° 1084 S. Amadou T. Gadio;

Mle n° 1221 S. Mamadou Sar;
 Mle n° 1072 S. Léonce Coly;
 Mle n° 1130 S. Abdoulaye N'Gom;
 Mle n° 1152 S. Sémou Diouf;
 Mle n° 1023 S. Momar Pouye;
 Mle n° 1062 S. Ibra Kébé;
 Mle n° 1118 S. Souleymane Guèye;
 Mle n° 1071 S. Jean-Pierre Coly;
 Mle n° 1158 S. Birame Senghor;
 Mle n° 1127 S. Cheikh Guissé;
 Mle n° 1045 S. Oumar N'Diaye;
 Mle n° 1069 S. Simon Boissy;
 Mle n° 1128 S. Moustapha N'Diaye;
 Mle n° 1046 S. Demba W. S. Dieng;
 Mle n° 1167 S. Moussa Diagne;
 Mle n° 579 S. Daniel Monteiro;
 Mle n° 1175 S. Etienne Diome;
 Mle n° 1201 S. Alphonse M'Bengue;
 Mle n° 1183 S. Latdior Diouf;
 Mle n° 589 S. Aliou Diédhiou;

Sans mention :

Mle n° 1144 S. Oumar N'Diaye;
 Mle n° 1184 S. René Diouf;
 Mle n° 1090 S. Abdoul Aziz Cissé;
 Mle n° 1131 S. Aly Gaye;
 Mle n° 1032 S. Mathias Diatta;
 Mle n° 1027 S. Assane M'Bengue;
 Mle n° 1068 S. Baboucar Djiba;
 Mle n° 1101 S. Baboucar Diatta;
 Mle n° 1006 S. Seydou Keitta;
 Mle n° 1200 S. Saliou P. M'Baye;
 Mle n° 1031 S. Alioune Badara Diouf;
 Mle n° 1051 S. Amadou Sall;
 Mle n° 591 S. Madieumbe Guèye;
 Mle n° 1164 S. Mamadou Cissé;
 Mle n° 1039 S. Pierre Diandy;
 Mle n° 1165 S. Taïrou Cissé;
 Mle n° 1077 S. Aliou Diallo;
 Mle n° 1140 S. Mamadou Bâ;
 Mle n° 1161 S. Mamadou Bâ;
 Mle n° 1110 S. Thione A. N'Diaye.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
 concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 517 M.F.A.-CAB.-7 en date du 13 janvier 1964 :

Article premier. — L'élève-gendarme Bernard Sambou, numéro matricule 1381 S, est éliminé de la gendarmerie pour inaptitude physique.

Art. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles de l'arme et renvoyé dans ses foyers.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 64-016 M.F.-CAB.-1 du 13 janvier 1964
 portant nomination d'un directeur de service

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 37 et 38;
 Vu le décret n° 63-795 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
 Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikhou Faye, administrateur civil, est nommé directeur de la comptabilité publique au ministère des finances.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet le jour de la prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-017 M.F.-D.I.D. du 13 janvier 1964
 relatif à la location avec promesse de vente d'une parcelle de 3.000 mètres carrés à distraire des titres fonciers n° 5280 et 3132 D. G. au profit du Secours Catholique du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
 Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
 Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit du Secours Catholique du Sénégal, d'une parcelle de terrain de 3.000 mètres carrés située en bordure de la route de Rufisque, à distraire des titres fonciers n° 5280 D.G. et 3132 D.G.

Art. 2. — Cette opération est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

- durée cinq ans;
- loyer annuel égal à 5 % de la valeur du terrain soit 60.000 francs;
- obligation de mettre la parcelle en valeur par l'édification de bâtiments à usage de direction du siège et de dispensaire d'une valeur minimum de 5.000.000 de francs ladite mise en valeur devant commencer six mois au plus tard et s'achever dix-huit mois au plus tard après notification de l'approbation de l'acte;
- promesse de vente au prix de 400 francs le mètre carré éventuellement réajusté à la date de réalisation de l'opération.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.
 Fait à Dakar, le 13 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-018 M.F.-D.I.D. du 13 janvier 1964
 relatif à la cession d'une parcelle de terrain de 870 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 5725 D. G., au profit de la République Arabe-Unie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
 Vu l'arrêté n° 723 A.D. du 16 mars 1937 portant réglementation domaniale;
 Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
 Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la République Arabe-Unie du terrain formant la parcelle n° 1 du nouveau lotissement de la fenêtre Mermoz, d'une superficie de 870 mètres carrés faisant partie du titre foncier n° 5725 D. G. à Dakar, aux principales conditions suivantes :

- Prix : 1.000 francs le mètre carré, soit au total 870.000 francs;
- Obligation d'aménager le terrain en jardin d'agrément et de l'entretenir en bon état;
- Possibilité par l'acquéreur avec l'accord préalable de la Direction de l'Urbanisme de clôturer le terrain et d'y édifier des constructions telles que garage, chambre de domestiques, chancellerie.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.
 Fait à Dakar, le 13 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-019 M.F.-D.I.D. du 13 janvier 1964
autorisant la cession de lots à Fann, au profit de l'ASECNA

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
 Vu l'avis exprimé par la commission de contrôle des opérations immobilières;
 Vu la lettre n° 751 S.T.R.I.-O.A. du 22 octobre 1963 de l'ASECNA;
 Vu la lettre n° 1889 M.T.P.T.-D.A.C. de novembre 1963 du ministère des travaux publics et des transports;
 Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession gratuite au profit de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) en vue de la construction de villas aux directeurs de cet organisme les terrains ci-après désignés :

- 1° Lot n° 11 de Fann, objet du titre foncier n° 11217 D.G., d'une superficie de 1.000 mètres carrés;
- 2° Lot n° 111 de Fann, objet du titre foncier n° 11218, d'une superficie de 1.000 mètres carrés;
- 3° Lot n° 4 de Fann, objet du titre foncier n° 219 D.G., d'une contenance de 1.026 mètres carrés;
- 4° Lot n° 105 de Fann, objet du titre foncier n° 11220 D.G., d'une contenance de 1096 mètres carrés;
- 5° Lot n° 107 de Fann, objet du titre foncier n° 11221 D.G., d'une contenance de 1126 mètres carrés;
- 6° Lot n° 91 de Fann, à distraire du titre foncier n° 5806 D. G.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-020 du 13 janvier 1964
relatif à la cession au profit de M. Ahmedou Moustapha Sow, d'une parcelle de 800 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 6121 D. G. à Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
 Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
 Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de M. Ahmedou Moustapha Sow, médecin interne des hôpitaux, la cession d'une parcelle de 800 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 6121 D. G. à Dakar, aux principales conditions suivantes :

— Prix : 1.000 francs le mètre carré soit 800.000 francs payable en cinq annuités égales la première devant être versée dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte à l'intéressé;

— Inscription d'une hypothèque conventionnelle d'une valeur de 800.000 francs au profit de l'Etat sur le titre foncier qui sera créé au nom de l'acquéreur par morcellement du titre foncier n° 6121 D. G.

Le cessionnaire devra verser en sus de chaque annuité des intérêts au taux de 4 % calculés sur le solde du prix;

— Possibilité pour l'Etat de réaliser la vente sans préavis pour défaut de paiement d'une annuité;

— Obligation de mettre la parcelle en valeur dans un délai de dix-huit mois à compter du jour de la notification de l'approbation de l'acte par l'édification d'une construction à usage d'habitation et de clinique d'une valeur minimum de 3.000.000 de francs et d'un type conforme au règlement d'urbanisme du secteur considéré.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-021 du 13 janvier 1964
relatif à la cession d'une parcelle de 692 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1424 D. G., au profit de la Société d'Équipement pour l'Afrique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
 Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
 Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
 Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de la Société d'Équipement pour l'Afrique, la cession d'une parcelle de 692 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1424 D. G. à Dakar, aux principales conditions suivantes :

- Prix : 1.000 francs le mètre carré soit 692.000 francs;
- Obligation de mise en valeur commencée dans un délai de six mois et achevée dans un délai de dix-huit mois par l'édification sur la parcelle cédée et celle qui en est limitrophe de constructions conformes aux bâtiments agréés par le plan d'urbanisme du secteur.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-027 du 17 janvier 1964
accordant une avance de trésorerie à un établissement public

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963;
 Vu la loi de finances n° 53-49 du 28 juin 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de cinquante millions de francs C. F. A., est accordée à la régie des transports du Sénégal (R. T. S.).

Art. 2. — Cette avance ne portera pas intérêt et devra être remboursée le 30 juin 1964 au plus tard.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-034 du 18 janvier 1964
fixant les modalités d'émission d'un emprunt sous forme de bons d'équipement à intérêt progressif

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
 Vu la loi de finances n° 63-49 du 28 juin 1963;
 Vu la loi n° 61-33 du 22 mars 1962 instituant un code des investissements et notamment son article 5;
 La Cour suprême entendue;
 Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un emprunt sous forme de bons d'équipement à intérêt progressif pour un montant maximum de quatre milliards sera émis le 10 février 1964.

Cet emprunt sera divisé en deux séries désignées chacune par une lettre A ou B portée sur les titres.

La série A sera constituée par des coupures de 5.000 francs et 10.000 francs de capital nominal.

La série B sera constituée par des coupures de 100.000 francs et 1.000.000 de francs de capital nominal.

Art. 2. — Le taux d'intérêt net des bons d'équipement croît progressivement de 4 % à 6,625 % selon la date à laquelle le remboursement est demandé. Les bons d'équipement cessent de porter intérêt le 10 février 1974.

Art. 3. — Le paiement des intérêts, le remboursement de la valeur nominale des bons d'équipement ainsi que les plus-values de remboursement du capital résultant du tirage au sort sont effectués net de tous impôts présents et futurs.

Notamment :

1° Les intérêts sont exempts :

- de toute retenue d'ordre fiscal frappant spécialement les valeurs mobilières,
- de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux,
- de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales,
- de l'impôt général sur le revenu.

2° Le capital ainsi que les plus-values de remboursement sont exempts de l'impôt de mutation par décès.

Art. 4. — Le remboursement de l'emprunt sera effectué dans les conditions ci-après :

— Les coupures de la série A déterminées par voie de tirage au sort seront appelées au remboursement le 11 mai 1964;

— La valeur de remboursement de ces coupures est fixée au double de leur valeur nominale. Aucun paiement de prorata d'intérêts ne sera alors effectué.

Par anticipation et sous réserve que leur valeur de remboursement soit affectée à des investissements devant concourir au développement économique et social du pays dans le sens indiqué par les objectifs du plan les bons d'équipement de la série B pourront être remboursés à partir du 10 février 1967;

— La décision de remboursement est prise par le ministre des finances sur avis conforme du ministre du plan et du développement.

Par ailleurs, une bonification d'intérêt peut être accordée par décision du ministre des finances pour le montant des bons correspondant au crédit sollicité par l'investisseur; le montant de cette bonification est égal à la différence entre le taux d'intérêt du crédit auquel le demandeur aura dû faire appel et le taux servi aux échéances des coupons des bons d'équipement.

Les coupures de la série A qui n'auront pas été appelées au remboursement dès le 11 mai 1964 et les coupures de la série B auxquelles les dispositions de l'alinéa précédent n'auraient pas été appliquées seront remboursables au gré du porteur à partir du 10 février 1969. Cependant, les porteurs qui différeront leur demande de remboursement bénéficieront du taux progressif de l'intérêt versé.

Art. 5. — Les personnes physiques ou morales étrangères auront droit, sous réserve de vérification de l'autorité compétente en matière de contrôle des changes, de transférer librement dans le pays où elles ont leur résidence ou leur siège social le montant des intérêts et la valeur de remboursement des bons dont elles sont porteuses.

Art. 6. — Dans le cadre d'une convention particulière qui sera passée entre le ministre des finances et la Banque Sénégalaise de Développement, cet organisme pourra consentir dès le 10 février 1965 des avances sur bons d'équipement de la série B aux entreprises désirant procéder à des investissements.

Art. 7. — Les bons d'équipement seront admis pour leur valeur nominale en souscription aux emprunts à long terme que le Gouvernement serait amené à émettre sur le marché intérieur dans les années à venir.

Art. 8. — Les conditions de souscriptions des personnes morales placées sous le contrôle ou la tutelle de l'Etat seront déterminées par des conventions particulières passées entre le ministre des finances et ces organismes.

De même les modalités de souscription des établissements bancaires pourront donner lieu à des conventions particulières passées entre le ministre des finances et ces établissements.

Art. 9. — Les modalités particulières d'émission, de gestion et de remboursement des bons d'équipement seront déterminées par un arrêté du ministre des finances.

Art. 10. — Le ministre des finances et le ministre du plan et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 483 M.F.-CAB.-5 en date du 11 janvier 1964:

Article premier. — Est modifié comme suit, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 7183 M.F.A.E.-CAB.-5 du 14 mai 1963.

Au lieu de :

Les quotes-parts des assemblées consulaires et chambres d'agriculture du Sénégal sur les centimes additionnels à la taxe représentative de la taxe sur les transactions à l'importation, sont fixées comme suit au titre des mois de novembre-décembre 1962, janvier-février et mars 1963 :

— Dakar 48 % soit :	$31.107.194 \times 48$	=	14.931.453
— Saint-Louis 12 % soit : ..	$31.107.194 \times 12$	=	3.732.863
— Ziguinchor 12 % soit : ..	$31.107.194 \times 12$	=	3.732.863
— Thiès 10 % soit :	$31.107.194 \times 10$	=	3.110.720
— Kaolack 18 % soit : ...	$31.107.194 \times 18$	=	5.599.285
	100		31.107.194

Lire :

Les quotes-parts des assemblées consulaires et chambres d'agriculture du Sénégal sur les centimes additionnels à la taxe représentative de la taxe sur les transactions à l'importation, sont fixées comme suit au titre des mois de novembre-décembre 1962, janvier-février et mars 1963 :

— Dakar 48 % soit :	$52.998.222 \times 48$	=	25.439.146
— Saint-Louis 12 % soit : ..	$52.998.222 \times 12$	=	6.359.787
— Ziguinchor 12 % soit : ..	$52.998.222 \times 12$	=	6.359.787
	100		

— Thiès 10 % soit :	$52.998.222 \times 10$	=	5.299.680 »
	100		
— Kaolack 18 % soit : ...	$52.998.222 \times 18$	=	9.539.680 »
	100		
			52.998.222 »

Art. 2. — Compte tenu des versements effectués au profit des chambres de commerce et d'agriculture par application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 7183 M.F.A.E.-C.A.B.-5 du 14 mai 1963, le montant des quotes-parts supplémentaires arrêté à 52.998.222 francs moins 31.107.194 francs, soit vingt et un à 21.891.028), imputable sur les crédits du budget général, gestion (21.891.028), sera mandaté par les soins du 1963-1964, chapitre 48, article 3, sera mandaté par les soins du sous-ordonnateur de Dakar au nom des présidents des chambres de commerce et viré pour les montants et aux comptes bancaires précisés ci-après :

— Chambre de commerce de Dakar : compte chèque U.S.B., Dakar, n° 600-185	10.507.693 fr.
— Chambre de commerce de Saint-Louis : compte chèque B.A.O. Saint-Louis, n° 220-002 ..	2.626.924 fr.
— Chambre de commerce de Ziguinchor : compte chèque S.GEN., Ziguinchor, n° 10-050 ..	2.626.924 fr.
— Chambre de commerce de Thiès : compte chèque B.I.C.I., Thiès, n° 50-001	2.189.102 fr.
— Chambre de commerce de Kaolack : compte chèque B.A.O., Kaolack, n° 025-152 S.	3.940.385 fr.

Par arrêté ministériel n° 503 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 11 janvier 1964 :

Article unique. — Est résilié pour défaut de paiement de la redevance, le bail portant sur le lot n° 5 du lotissement de Toundop Riya consenti à M. Iba N'Diaye, suivant acte approuvé le 29 mars 1962.

Par arrêté ministériel n° 504 M.F.-D.I.D. en date du 11 janvier 1964 :

Article unique. — Est résilié pour défaut de paiement de la redevance, le bail consenti à M. Abdoulaye N'Diaye, et portant sur le lot n° 18 du lotissement balnéaire de Toundop Riya.

Par arrêté ministériel n° 505 M.F.-D.I.D. en date du 11 janvier 1964 :

Article unique. — Est résilié pour défaut de paiement de la redevance, le bail portant sur le lot n° 6 du lotissement de Toundop Riya, consenti à M^{me} Maleine Senghor née Ripert, suivant acte approuvé le 14 septembre 1963.

Par arrêté ministériel n° 506 M.F.-S.D. en date du 11 janvier 1964 :

Article unique. — Est attribué à titre définitif et dans les conditions fixées par les arrêtés des 4 mars 1926, 3 juillet 1928, 8 juin 1927 et 19 juillet 1955 et le décret du 3 avril 1962 à M. Saint Jean Bengue, le lot n° 28 du quartier de Kayes Findiou, d'une superficie de quatre cent soixante quinze mètres carrés (475 m²), faisant l'objet du titre foncier n° 2674 des communes de Dakar et Gorée, situé avenue Gambetta.

Par arrêté ministériel n° 514 M.F.-PER. en date du 13 janvier 1964 :

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Jean Ferreira, directeur de cabinet du ministre des finances, à l'effet de signer en toute matière, toute correspondance, toute décision ou arrêté individuel, à l'exclusion de tout acte à caractère réglementaire sous le timbre :

« Pour le ministre et par délégation ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 457 M.F.-CAB.-1 en date du 10 janvier 1964 :

Article unique. — Sont nommés, pour compter du 9 décembre 1963, au cabinet du ministre des finances :

MM. Jean Ferreira, ingénieur, directeur de cabinet;
Magatte Birama Sarr, secrétaire d'administration, chef de cabinet;
Ferdinand Floissac, secrétaire d'administration, attaché de cabinet.

Conseillers techniques du cabinet

MM. Louis Ledoux, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F.O.M.;
Amédée Daquo, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F.O.M.;
Robert Manal, administrateur de la F.O.M.

Par arrêté ministériel n° 508 M.F.-PER. en date du 11 janvier 1964 :

Article unique. — M. Samba Sidibé, quartier maître 3^e échelon des gardes frontières des douanes qui a été atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, est admis d'office pour compter du 1^{er} janvier 1963, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 496 M.F.-D.C.P.-3 en date du 11 janvier 1964 :

Article unique. — Est et demeure rapportée la décision n° 17783 M.F.-D.F.-10 A. du 15 décembre 1961, nommant M. Tabaski Bass, agent intermédiaire des recettes du Lycée technique Maurice Delafosse.

Par décision ministérielle n° 509 M.F.-PER.-1 B. en date du 11 décembre 1964 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon des fonctionnaires du corps supérieur des douanes ci-dessous désignés, pour compter des dates ci-après :

Corps des agents brevetés des douanes :

MM. Amadou Fall, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. et A.C. : néant);
Abiboulaye Seck, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. et A.C. : néant);
Ababacar Fall, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. et A.C. : néant);
Mohamadou Diagne, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. et A.C. : néant);
Hilaire Gbnkin, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. et A.C. : néant);
Amadou Aly Diop, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. et A.C. : néant);
Balla N'Diaye, principal 1^{er} échelon le 10-2-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 10-2-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);
Abdoulaye Camara, principal 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);
Macodou Diop, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);
Ousmane N'Diaye, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Abibou Seck, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Ibrahima Sène, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Amadou Demba Sow, principal 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Aliou Bâ, principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Corps des inspecteurs :

M. Ousseynou Diaw, inspecteur adjoint 1^{er} échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compte du 1-7-1963 (R.S.M. et A.C. : néant).

Corps des contrôleurs :

MM. Yousoupha N'Dao, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Mamadou Conaré, principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Boubacar Badji, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1963 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Dominique N'Diaye, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant).

Corps des agents de constatation :

MM. Joseph Basse, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Hamet Diop, 2^e classe 1^{er} échelon le 4-8-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 4-8-1963 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Malick Sambe, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-8-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 7-8-1963 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Ousseynou Diongue, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Mamadou Idrissa Diop, principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Mamadou Mansour Diop, 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Mamadou Samaké, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant).

Corps des officiers des douanes :

M. Samba Babaly Sall, lieutenant 1^{er} échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. et A.C. : néant).

Corps du personnel d'encadrement :

MM. Ahmet Sy, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Aliou Bâ, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compte du 1-7-1963 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Allassane M'Baye, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Mamadou Sarr, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Paul Senghor, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Mamadou Wade, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. et A.C. : néant).

MM. Alioune Guèye, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Georges Bassirou, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Mactar Fall, gribadier-chef 1^{er} échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Massar Sall, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. et A.C. : néant).

Corps des agents brevetés des douanes :

MM. Abdoulaye N'Dour, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Ibrahima Diallo, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. et A.C. : néant);
 M'Baye Diène, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. et A.C. : néant).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

DECRET n° 64-028 du 17 janvier 1964
 relatif à l'Institut Africain de Lutte contre le Cancer

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
 Vu la loi du 10 juillet 1896 relative à la constitution des universités;
 Vu le décret du 31 juillet 1920 relatif à la constitution des universités;
 Vu le décret n° 57-240 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 57-847 du 29 juillet 1957, portant création de l'université de Dakar;
 Vu le décret du 14 mai 1960 relatif à la création d'un institut africain de lutte contre le cancer;
 Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal en date du 5 août 1961;
 Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en date du 31 octobre 1962;
 Vu la délibération du conseil de l'université de Dakar en date du 26 novembre 1962;
 La Cour suprême entendue;
 Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la culture,

DÉCRETE :

Article premier. — Est approuvée la création à Dakar, d'un Institut d'Université nommé « Institut Africain de Lutte contre le Cancer ». Cet Institut est placé sous le double patronage du ministre de la santé et des affaires sociales et de l'université de Dakar. Il relève, du point de vue scientifique, de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar.

Art. 2. — L'Institut Africain de Lutte contre le Cancer se propose dans son domaine propre, un triple but, d'enseignement, de recherches et de soins.

Art. 3. — L'Institut Africain de Lutte contre le Cancer est dirigé par un professeur ou un agrégé de la Faculté mixte de médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar. Le directeur peut être assisté par un secrétaire général.

Le directeur est nommé par le recteur sur proposition du Conseil de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie et du Conseil d'Administration de l'Institut.

Le secrétaire général est éventuellement nommé par le recteur, sur proposition du directeur.

Art. 4. — Le directeur de l'Institut est nommé, au titre d'emploi hospitalier, par le ministre de la santé et des affaires sociales, à la direction du service des maladies tumorales dans le cadre du centre hospitalier et universitaire de Dakar.

Art. 5. — Il est institué un Conseil d'Administration qui comprend, sous la présidence du recteur, président du Conseil de l'Université, quatre membres choisis par le recteur et quatre personnalités nommées par lui pour deux ans, sur présentation du Conseil de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal.

Ces personnalités doivent avoir la nationalité d'un Etat africain de langue française envoyant des étudiants à l'Université, et pour la moitié d'entre elles au moins, la nationalité sénégalaise.

Le directeur de l'Institut assiste aux séances avec voix délibérative.

Le Conseil peut faire appel, à titre consultatif, à des personnalités qu'il souhaite entendre ou consulter.

Art. 6. — Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres. L'ordre du jour de chaque séance est établi par le président.

Le Conseil délibère sur les questions intéressant le fonctionnement de l'Institut, le programme des enseignements. Il établit un projet de budget et fait toutes propositions sur le tarif des droits à percevoir et sur le montant des rémunérations du personnel de l'Institut.

Art. 7. — Le directeur, éventuellement assisté du secrétaire général, exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration. Il recrute et dirige le personnel, prépare et propose au Conseil d'Administration les programmes généraux d'activité, assure leur réalisation et gère les fonds mis à la disposition de l'Institut.

Art. 8. — L'Institut est doté d'un budget spécial incorporé au budget de l'Université de Dakar, et arrêté par le Conseil de l'Université.

Ce budget est alimenté par :

a) Le montant des subventions, dons, legs, produits divers et autres ressources;

b) Les fonds résultant de l'aide des Organismes internationaux ou de l'Association Internationale de la Lutte contre le Cancer, attribués à l'Université pour le fonctionnement de l'Institut.

Le recteur de l'Université est ordonnateur des fonds de l'Institut.

Art. 9. — L'enseignement donné à l'Institut est théorique et pratique; il s'adresse aux médecins et aux étudiants en fin d'études désireux de compléter leurs connaissances en cancérologie tropicale.

Cet enseignement peut également s'adresser, à la demande du ministre de la santé publique et des affaires sociales, aux infirmiers et aux infirmières diplômés d'Etat, aux assistantes sociales et au personnel technique.

Art. 10. — L'Institut Africain de Lutte contre le Cancer est habilité à délivrer des certificats d'assiduité aux médecins et au personnel para-médical ayant suivi avec fruit l'enseignement théorique et pratique qu'il dispense.

Art. 11. — Le décret du 14 mai 1960 relatif à la création d'un Institut Africain de Lutte contre le Cancer est abrogé.

Art. 12. — Le ministre de l'éducation nationale et de la culture et le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1964.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-029 du 17 janvier 1964
relatif à l'Institut de médecine tropicale appliquée de l'université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi du 10 juillet 1896 relative à la constitution des universités;

Vu le décret du 31 juillet 1920 relatif à la constitution des universités;

Vu le décret n° 57-240 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 57-847 du 29 juillet 1957, portant création de l'université de Dakar;

Vu le décret du 22 avril 1960 relatif à la création à l'université de Dakar d'un institut de médecine tropicale appliquée;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal, en date du 5 août 1961;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en date du 31 octobre 1962;

Vu la délibération du conseil de l'université de Dakar en date du 26 novembre 1962;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la création à Dakar, d'un Institut d'Université dénommé « Institut de Médecine Tropicale Appliquée ».

Cet Institut est rattaché scientifiquement à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar et placé sous l'autorité d'un professeur de clinique médicale de cette Faculté, directeur de l'Institut.

Le directeur est nommé par le recteur, sur proposition du Conseil de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie et du Conseil d'Administration de l'Institut.

Art. 2. — L'Institut de Médecine Tropicale Appliquée a pour objet notamment :

1° De provoquer ou de faire, dans le domaine de la Médecine tropicale, des études et recherches présentant un intérêt pour le développement en Afrique noire des connaissances scientifiques et pratiques en la matière et ce, en liaison avec les organisations similaires de France et de l'étranger;

2° De former et de perfectionner des praticiens en initiant des stagiaires et en donnant un complément de formation par l'organisation de consultations et éventuellement de services hospitaliers;

3° De fonctionner éventuellement et à la demande des Gouvernements intéressés comme école d'application destinée à parfaire la formation des médecins appelés à exercer dans la zone inter-tropicale.

Art. 3. — L'Institut de Médecine tropicale appliquée délivre un diplôme de Médecine tropicale appliquée dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Il est institué un Conseil d'Administration qui comprend, sous la présidence du recteur, président du Conseil de l'Université, quatre membres choisis par le recteur et quatre personnalités nommées par lui pour deux ans sur présentation du Conseil de l'Enseignement Supérieur de la République du Sénégal.

Ces personnalités doivent avoir la nationalité d'un Etat africain de langue française envoyant des étudiants à l'Université et, pour la moitié d'entre elles au moins, la nationalité sénégalaise.

Le directeur de l'Institut assiste aux séances avec voix délibérative.

Le Conseil peut faire appel à titre consultatif à des personnalités qu'il souhaite entendre ou consulter.

Le Conseil d'Administration est assisté d'un Conseil de Perfectionnement comprenant tous les chargés de cours et de travaux pratiques de l'Institut. Le Conseil de Perfectionnement est placé sous la présidence du directeur de l'Institut qui le réunit une fois par an pour recevoir ses suggestions concernant les programmes et horaires et notamment la quote-part des diverses disciplines dans le programme de pathologie spéciale des pays chauds.

Art. 5. — Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an. Il délibère sur les questions intéressant le fonctionnement de l'Institut de Médecine Tropicale Appliquée et les programmes des enseignements. Il établit un projet de budget et fait toutes propositions sur le tarif des droits à percevoir et sur toutes les dispositions relatives au recrutement, à l'emploi et à la rémunération du personnel de l'Institut.

Art. 6. — Le directeur exerce, sous le contrôle du Conseil d'Administration, la direction de l'Institut. Le personnel de l'Institut est placé sous son autorité dans le cadre des dispositions générales arrêtées par le Conseil d'Administration. Il propose toutes mesures individuelles ou collectives en matière de recrutement ou de licenciement. Il prépare et propose au Conseil d'Administration les programmes généraux d'activité, assure et contrôle leur réalisation. Il prend toutes mesures à la défense des intérêts de l'Institut et en rend compte immédiatement au président du Conseil d'Administration qui convoque s'il y a lieu le Conseil.

Art. 7. — Le budget spécial de l'Institut de Médecine Tropicale Appliquée est incorporé au budget de l'Université et arrêté par le Conseil de l'Université.

Art. 8. — Les ressources de l'Institut comprennent :

1° Les recettes provenant de ses opérations propres, notamment des recherches, analyses et consultations exécutées à titre onéreux;

2° Le montant des subventions, dons, legs, produits divers et autres ressources, qui peuvent être octroyées à l'Université pour le fonctionnement de l'Institut;

3° Les droits d'inscriptions qui sont fixés sur proposition du Conseil d'Administration de l'Institut de Médecine Tropicale Appliquée et après avis du Conseil de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie par délibération du Conseil de l'Université soumise à l'approbation du ministre de l'éducation nationale.

Le recteur de l'Université est ordonnateur des fonds de l'Institut.

Art. 9. — Le siège de l'Institut de Médecine Tropicale Appliquée est à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar. L'Institut est autorisé à utiliser les locaux de la Faculté pour l'organisation de ses activités normales.

Art. 10. — Le personnel enseignant et technique de l'Institut est contractuel. Les professeurs sont choisis parmi le personnel enseignant de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar. Les professeurs appartenant à des institutions françaises ou étrangères ayant le même objet peuvent être appelés à participer à l'enseignement sur proposition du directeur et après accord du Conseil d'Administration.

Art. 11. — Le décret du 22 avril 1960 relatif à la création à l'Université de Dakar d'un Institut de Médecine Tropicale Appliquée est abrogé.

Art. 12. — Le ministre de l'éducation nationale et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 474 M.E.N.C.-P.1 en date du 11 janvier 1964 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires ainsi qu'il suit :

M^{me} Fatou K. Guèye, née le 25 novembre 1942, Dakar, titulaire du B. E. P. C. (Dakar, Ouagou-Niayes III, adjointe poste vacant, 21 octobre 1963);

MM. Birame N'Doye Diallo, né le 16 novembre 1941, titulaire du B. E. P. C. (Louga, Artillerie, adjoint poste vacant, 13 novembre 1960);

Amadou Abdoulaye Seck, né le 30 mai 1940, titulaire du B. E. P. C. (Médina N'Diaybé, cours élémentaire du 18 novembre 1959 au 22 octobre 1961, poste vacant; Kelle, adjoint à compter du 23 octobre 1961).

Art. 2. — Les intéressés titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique session 1962, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 476 M.E.N.C.-P.1 en date du 11 janvier 1964 :

Article premier. — M^{me} Dieng née Safiétou Dramé, née le 5 août 1942 à Dakar, titulaire du B.E.P.C. session 1961, est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire pour compter du 3 novembre 1962, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Dieng née Safiétou Dramé, est affectée à l'école Municipale Filles Rufisque, en qualité d'adjointe.

Art. 3. — M^{me} Dieng née Safiétou Dramé, institutrice adjointe stagiaire en service à Rufisque, Municipale Filles titulaire du C.E.A.P. session 1962, est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 478 M.E.N.C.-P.1 en date du 11 janvier 1964 :

Article unique. — M^{me} Marie A. Awady née Sylva, institutrice adjointe stagiaire en service à Dakar, Baobabs III, titulaire du C.E.A.P. session 1961, est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1962.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 456 M.P.D.-D.C. en date du 10 janvier 1964 :

Article unique. — Sont nommés au cabinet du ministre du plan et du développement, pour compter de leur prise de service :

MM. Abdourahmane Dia, inspecteur du trésor, directeur de cabinet;

Bachirou Cissé, comptable des P. T. T., chef de cabinet;

Mahanta Fall, inspecteur des impôts, conseiller technique.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 64-032 du 17 janvier 1964
portant réglementation de la production et de l'exportation
des huiles essentielles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 validé par l'ordonnance du 27 mai 1944 portant : 1° réglementation de l'importation, l'exportation, la circulation, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières et denrées nécessaires aux besoins des territoires; 2° réglementation des prix;

Vu l'arrêté général n° 2233 du 19 avril 1950 portant fixation du régime des exportations hors de l'Afrique occidentale française;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Nul ne peut produire et exporter des huiles essentielles, sans être muni d'une licence spéciale délivrée à cet effet par le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 2. — Les huiles essentielles ne peuvent être exportées que par ceux qui les auront produites soit par distillation, soit par extraction, soit par enfleurage, soit par solvant, soit par l'écuille ou par tout autre procédé mécanique ou chimique.

Art. 3. — En vue d'obtenir cette licence spéciale, l'intéressé devra :

a) Adresser au ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, une étude approfondie des marchés de l'essence ou des essences dont il envisage la production. Cette étude devra démontrer que la vente de cette ou de ces essences pourra se faire sans porter préjudice aux intérêts des entreprises déjà titulaires de la licence spéciale;

b) Accompanyer cette étude des plans et devis de l'installation industrielle devant servir à la production des essences qui font l'objet de la demande d'autorisation.

Art. 4. — La licence fixera les limites de production annuelle de chaque essence que le titulaire s'engagera à mettre sur le marché et les normes auxquelles cette production devra répondre.

Elle pourra être retirée si cette clause n'est pas respectée, sauf le cas de force majeure.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées conformément à la loi du 14 mars 1942.

Art. 6. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 452 M.E.R. en date du 10 janvier 1964 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. El Hadj Malick Fall, directeur de cabinet du ministre de l'économie rurale à l'effet de signer sous le timbre « pour le ministre et par délégation » :

— Les correspondances relatives à la bonne marche des services du développement;

— Toutes décisions d'ordre individuel dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, notamment, les ordres de missions d'absence;

Toutes ampliations des arrêtés, décisions, circulaires, instructions, correspondances, revêtues préalablement de la signature du ministre.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 451 M.E.R. en date du 10 janvier 1964 :

Article unique. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'économie rurale :

MM. El Hadj Malick Fall, licencié en droit, inspecteur du trésor, directeur de cabinet;

Mamadou Alpha dit Doudou Kane, inspecteur-adjoint de l'enseignement primaire, chef de cabinet.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 64-031 du 17 janvier 1964
relatif à la création et à l'organisation du certificat
d'aptitude à l'enseignement technique pratique
(C. A. E. T. P.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le plan des opérations, relatif au projet du fonds spécial des Nations Unies, approuvé le 14 février 1962, et notamment l'article 5 iii, visant la formation d'instructeurs;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le C. A. E. T. P. est la sanction normale du stage de formation pédagogique effectué dans le cadre du Centre National de Formation d'Instructeurs. Les épreuves sont organisées à la fin de chacun des stages.

Art. 2. — Le C. A. E. T. P. comporte deux séries d'épreuves obligatoires :

a) *Epreuves pratiques de pédagogie*, qui comprennent :
— Une leçon de travaux d'atelier (Pratique - Technologie...);
— Une leçon de dessin appliqué.

Ces deux leçons sont faites en présence des élèves de la section intéressée correspondant à la spécialité et choisies dans le cadre du programme normal de ces sections. Elles sont suivies d'entretiens critiques avec le jury;

b) *Epreuves théoriques*, qui comprennent trois interrogations et entretiens oraux sur des questions tirées au sort suivant une liste limitative dressée chaque année par le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et portant sur :

— La législation du travail;
— La prévention des accidents et la sécurité;
— L'hygiène professionnelle et le secourisme.

Art. 9. — Les épreuves sont organisées conformément au tableau ci-dessus :

Épreuves	Durée	Note éliminatoire inférieure à	Coefficient
A. — EPREUVES PRATIQUES.			
<i>Leçons :</i>			
— d'atelier	2 h. à 3 h.	12	5
— de dessin appliqué	2 h.	8	3
B. — EPREUVES THÉORIQUES.			
<i>Entretiens oraux :</i>			
— Législation du travail	0 h. 30	6	1/2
— Prévention, sécurité	0 h. 30	6	1
— Hygiène, secourisme	0 h. 30	6	1/2

Art. 4. — Sont déclarés admis au C. A. E. T. P. les candidats qui, sans note particulière éliminatoire, ont obtenu la moyenne générale au moins égale à 10/20.

Art. 5. — Sont autorisés à se présenter à la session suivante :

a) Les candidats ayant obtenu un minimum de 12 sur 20 en leçon d'atelier, et une moyenne générale au moins égale à 9 sur 20;

b) Les candidats ayant obtenu un minimum de 10 sur 20 en leçon d'atelier, et une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

Dans ces cas, et après étude du dossier de stage par le jury, les candidats peuvent être proposés pour une prolongation de stage de formation de six mois au maximum. Cette mesure exceptionnelle ne peut être renouvelée.

Art. 6. — Les candidats ne remplissant aucune des conditions énumérées à l'article 5, ou qui n'ont pas été admis à prolonger leur stage de formation, ne peuvent se présenter, de nouveau, qu'à la quatrième session suivant celle au cours de laquelle ils ont été éliminés, et à la condition d'avoir rempli, dans l'intervalle de ces deux sessions, les fonctions de maître d'enseignement technique pratique en qualité d'agent contractuel dans la spécialité qui est la leur, pendant au moins une année scolaire.

Art. 7. — Les résultats acquis par les candidats visés à l'article 6 lors de leur deuxième examen, et éventuellement des examens suivants, ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit au bénéfice d'une prolongation de stage telle que prévue à l'article 5.

Art. 8. — Le jury du C. A. E. T. P. est nommé par décision du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et comprend obligatoirement :

Président :

Un inspecteur de l'enseignement technique (atelier).

Vice-président :

Le chef du service des études et programmes.

Membres :

Un directeur d'un établissement de formation professionnelle;

Un chef de travaux d'un établissement de formation professionnelle;

Le responsable du Centre national de formation des instructeurs;

Un professeur d'atelier de la spécialité;

Un professeur des jurys des épreuves théoriques.

Art. 9. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 354 M.T.P.T. en date du 8 janvier 1964 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* est prescrite à la diligence du chef du bureau de l'administration générale à Saint-Louis, au sujet d'une demande présentée par la Société Mobil Oil AO, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime de 68 m² 80, en bordure de la digue de protection du quartier de Guet-N'Dar et de l'extrémité ouest de la rue Etienne Bâ, à Saint-Louis.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le chef du bureau de l'administration générale fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au bureau de l'administration générale de Saint-Louis où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 353 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 8 janvier 1964 :

Article premier. — En attendant la reconstitution de carrière qui sera effectuée dès réception de son dossier administratif individuel, M. Diogoye Diouf, aide météorologiste-radio de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 150), du cadre local de la météorologie de la République de la Côte d'Ivoire, radié des contrôles et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal pour compter du 23 octobre 1963 est, pour compter de la même date, admis à suivre le stage de l'Ecole régionale de la Navigation Aérienne à Dakar-Yoff, en qualité d'élève télétypiste (indice 399).

Art. 2. — Durant son stage à l'Ecole régionale de Yoff, sa rémunération sera supportée par le chapitre 25, article 6, paragraphe 1^{er}.

Par arrêté ministériel n° 463 M.T.P.T.-P. en date du 14 janvier 1964 :

Article unique. — M. Amadou Lamine Camara, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision des bâtiments) à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 472 M.T.P.T.-P. en date du 14 janvier 1964 :

Article unique. — M. Abdoul Khaly dit Samba Kane, ouvrier principal 3^e échelon du corps local des travaux publics, placé en position d'expectative d'affectation, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1964.

RECTIFICATIF n° 526 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 14 janvier 1964 :

Article premier. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 17258 M.T.P.T.-D.A.C. du 9 décembre 1963, portant reclassement dans les nouvelles échelles indiciaires de deux commis de la navigation aérienne sont modifiés comme suit en ce qui concerne M. Clovis Elisha.

Au lieu de :

M. Clovis Elisha (Dakar-Yoff), commis adjoint 2° échelon le 15 novembre 1960 (indice 378), est reclassé commis adjoint 2° échelon pour compter du 1° janvier 1962 (indice 436).

Art. 2. — Est constaté pour compter du 15 novembre 1962, le passage au 3° échelon du grade de commis adjoint (indice 477), de M. Clovis Elisha.

Lire :

M. Clovis Elisha (Dakar-Yoff), commis adjoint 4° échelon le 15 novembre 1961 (indice 445), est reclassé commis adjoint 4° échelon pour compter du 1° janvier 1962 (indice 520).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 293 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 8 janvier 1964 :

Article unique. — La liste prévue par le 2° alinéa de l'article 239 du Code du travail des personnalités pouvant remplir les fonctions d'arbitres dans le déroulement de la procédure légale de règlement des conflits collectifs du travail, et des membres du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, institué par l'article 242 du Code du travail, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1964 :

1° Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Fleuve :

- MM. El Hadj Alioune Dieng, commis principal des S.A.F.C. en retraite, Diamaguène Sor, Saint-Louis;
 Amadou Bèye, inspecteur régional des contributions directes (Tél. n° 294), Saint-Louis;
 Aby Kane Diallo, secrétaire d'administration en retraite, demeurant quartier Elevage Sor (Tél. n° 110), Saint-Louis;
 Souleymane Diop, ancien inspecteur commercial, 5, rue Ribet, (Tél. n° 452), Saint-Louis;
 El Hadji Ibrahima M'Bengue, chef du bureau de l'administration générale (Tél. n° 101), à Saint-Louis;
 El Hadji Diouf, procureur de la République (Tél. n° 416), Saint-Louis;
 Abdoulaye Diouf, juge de paix (Tél. n° 636), Saint-Louis;
 Félix Brigaud, directeur du Centre de Recherches et de Documentation du Sénégal (ex-IFAN) (Tél. n° 251), Saint-Louis;
 Ibrahima Diaw, adjoint au gouverneur de la Région du Fleuve pour le développement (Tél. n° 159), Saint-Louis;
 Ousmane Fall, ingénieur hydraulicien à la M.A.S. (Tél. n° 413), Saint-Louis;
 Jean Maronnier, directeur du lycée technique (Tél. n° 80), Saint-Louis;
 Amadou Bèye, directeur de l'école Brière de l'Isle (Tél. n° 99), Saint-Louis;
 Moustapha Tall, receveur des postes et télécommunications à Matam;
 M^{me} Louise Perron, directrice du lycée des jeunes filles Hamet Fall (Tél. n° 00), Saint-Louis;
 MM. Pierre Deroure, président du tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis.
 Serigne Bâ, juge d'instruction près le tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis.

2° Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de Thiès :

- MM. Alioune N'Diaye, inspecteur des contributions directes (Tél. n° 165), Thiès;
 N'Diaye Yacim Sèye, chef du service administratif et social de la Régie des Chemins de Fer à Thiès;

MM. Jean Hombart, chef de bureau à la Régie des Chemins de Fer à Thiès;

- Souleymane Diop, ingénieur (service matériel et traction), à la Régie des Chemins de Fer à Thiès;
 Fally Bâ, ingénieur (service voies et bâtiments), à la Régie des Chemins de Fer à Thiès;
 Ibrahima Diop, ingénieur (service voies et bâtiments), à la Régie des Chemins de Fer à Thiès;
 Mamadou N'Diaye, chef du service comptable de la Régie des Chemins de Fer à Thiès;
 Lucien Biroissard, chef du centre de formation professionnelle à la Régie des Chemins de Fer à Thiès;
 El Hadji Doudou Sarr, administrateur civil, directeur du C.R.A.D. de Thiès (Tél. n° 251);
 Amadou M'Bagnick Sarr, receveur des postes et télécommunications à Thiès (Tél. n° 44);
 Cheikh N'Dongo Diop, chef de bureau (service exploitation), à la Régie des Chemins de Fer à Thiès.

3° Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de Diourbel :

- MM. Boubacar Sidibé, inspecteur régional des Eaux et Forêts à Diourbel;
 Ousmane N'Diawar Diallo, ingénieur, chef de l'arrondissement des travaux publics de Diourbel;
 Abdourahmane Sèye, huissier de justice à Diourbel;
 Moussa N'Diaye, inspecteur des impôts à Diourbel;
 Sandéné N'Daw, contrôleur des P.T.T., receveur à Diourbel;
 Ibrahima Bâ, commis d'administration à la Région de Diourbel;
 Abdoulaye Diallo, chef de la subdivision des travaux publics Linguère;
 Moctar Bâ, directeur d'école à Louga.

4° Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de Casamance :

- MM. Mamadou Diouf, administrateur civil, sous-odonnateur de la Région de Casamance (Tél. n° 52), Ziguinchor;
 Moustapha Touré, juge d'instruction, tribunal de première instance (Tél. n° 132), Ziguinchor;
 Mamadou Fadiga, inspecteur de l'enseignement primaire (Tél. n° 105), à Ziguinchor;
 Sylvain Berénguier, directeur du Centre régional d'enseignement technique (Tél. n° 162), à Ziguinchor;
 Abdoulaye Wane, inspecteur régional de l'agriculture (Tél. n° 63), à Ziguinchor;
 Bécaye Diop, payeur principal, trésor (Tél. n° 3), à Ziguinchor;
 Jean-Louis Chazelle, proviseur du lycée (Tél. n° 118), Ziguinchor;
 Abdou Diaw, vétérinaire, inspecteur régional de l'élevage (Tél. n° 68), Ziguinchor;
 Georges Jacquot, inspecteur régional du Génie Rural (Tél. n° 175), à Ziguinchor;
 Mamadou Mansour Guèye, chef de l'arrondissement des travaux publics de Casamance (Tél. n° 19), à Ziguinchor;
 Ibrahima Cissé, médecin-chef de la région médicale de Casamance (Tél. n° 75), à Ziguinchor;
 Goff Lambert N'Guessan, hôpital (Tél. n° 12), à Ziguinchor;
 Dominique N'Diaye, chef du bureau des douanes (Tél. n° 33), à Ziguinchor;
 Chimère Djibril Diaw, inspecteur des douanes (Tél. n° 33), à Ziguinchor;
 Ibrahima Wade, lieutenant des douanes (Tél. n° 87), Ziguinchor;
 Moustapha Diouf, ingénieur des travaux agricoles, Ecole des Agents techniques de l'Agriculture de Néma (Tél. n° 109), Ziguinchor;
 Sada Alpha Kane, contrôleur des contributions directes (Tél. n° 5), Ziguinchor;
 Edmond Turjeman, ingénieur chef de la division topographique de Casamance (Tél. n° 93), à Ziguinchor;
 Mamadou Diédiou, inspecteur régional de l'office de commercialisation agricole (Tél. n° 160), Ziguinchor;
 Salif Diello, inspecteur régional de la coopération (Tél. n° 178), Ziguinchor;

MM. Malick Guèye, chef de la subdivision de l'hydraulique de la Casamance (Tél. n° 36), Ziguinchor;
 Roland Castanet, inspecteur régional du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines (Tél. n° 8), Ziguinchor;
 Henri Coly, adjoint du gouverneur de la Région de Casamance pour le développement (Tél. n° 40), Ziguinchor;
 Emmanuel Lafuy, chef de la subdivision des mines de la Casamance (Tél. n° 47), Ziguinchor;
 Jean Kandé, instituteur en retraite (Tél. n° 117), Ziguinchor;
 Bouba Thiam N'Diaye, directeur de la station de radio-diffusion (Sénégal IV) (Tél. n° 48), Ziguinchor;
 Jacques Raoul Fonseca, secrétaire d'administration en service à la Région de la Casamance (Tél. n° 40), Ziguinchor;
 Pierre Médor, chef du secteur des télécommunications de la Casamance (Tél. n° 108), Ziguinchor;
 Mamadou Bamba Kheindré, inspecteur régional du service du contrôle économique (Tél. n° 7), Ziguinchor;
 Landing Diédhiou, conducteur des travaux agricoles, chef du secteur agricole (Tél. n° 63), Bignona;
 Mapaté Diagne, inspecteur de l'enseignement primaire en retraite à Sédhio;
 Cirt N'Diaye, directeur de la SODAICA (Tél. n° 1), à Séfa par Sédhio;
 Mapaté Fall, adjoint au commandant de cercle (Tél. n° 28), à Kolda.

5° Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Sine-Saloum et du Sénégal Oriental :

MM. Amadou Moustapha Kane, administrateur civil, adjoint pour le développement à Kaolack;
 René Probst, professeur délégué de l'enseignement technique (B.P. : 45), à Kaolack;
 Boubacar Diop, Médecin-chef du service d'hygiène de Kaolack;
 Amadou Lamine Diop, proviseur du lycée de Kaolack;
 Abdoulaye Cissé, contrôleur principal des eaux et forêts, chargé de l'inspection de Kaolack;
 René Cases, président du tribunal de première instance de Kaolack;
 Jacques Surlemont, chirurgien dentiste à Kaolack;
 François Gaye, pharmacien à Kaolack.

6° Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert :

MM. Jean Cezac, conseiller à la Cour d'appel à Dakar;
 Henri Lecoq, conseiller à la Cour d'appel à Dakar;
 André Ottavy, vice-président du tribunal de première instance de Dakar;
 Hyacinthe Lat Senghor, notaire, 11, avenue Brière de l'Isle (Tél. n° 22-865), Dakar;
 Georges Cros, président du tribunal du travail à Dakar;
 Caetan Ramin, conseiller à la Cour d'appel à Dakar;
 Jean Benglia, président du tribunal de première instance de Dakar;
 Papa Samba Bâ, juge au tribunal de première instance de Dakar;
 Paul Andréani, juge au tribunal de première instance de Dakar;
 Pierre Colas, substitut du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar;
 M^{me} Marianne Sohail, directrice du Centre Pédagogique d'Enseignement Technique Féminin (B.P. : 4012, Tél. n° 263-73), Dakar;
 MM. Ababacar Dia, directeur du Centre Technique de Formation Professionnelle (B.P. : 5004, Tél. n° 363-30);
 Henri Fages, directeur du Centre National d'Orientation Professionnelle (B.P. : 5004, Tél. n° 503-83), Dakar;
 Jean Mary Guèye, directeur du Centre de Qualification Professionnelle (B.P. : 5004, Tél. n° 336-50, poste 235);
 Ibrahima Sène, directeur du Centre National de Formation des Maîtres d'Enseignement Pratique (B.P. : 5004, Tél. n° 507-42);

MM. Galandou Fall, adjoint au directeur de la Division Promotion du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres (B.P. : 4012, Tél. n° 337-86);
 Jean-Paul Sandoz, directeur de la Division Promotion du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres (B.P. : 4012, Tél. n° 213-01, poste 219);
 Jacques Bonnamour, chef de bureau du plan au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres (B.P. : 4012, Tél. n° 213-01, poste 136);
 Michel Merdjani, professeur au lycée technique Delafosse (Tél. n° 328-97);
 Malick Guèye, directeur du Collège Technique de Commerce du lycée Delafosse (Tél. n° 328-97);
 Papa Nalla Fall, directeur de la Division Formation des Cadres du ministère de l'Enseignement technique et de la formation des cadres (B.P. : 4012, Tél. n° 213-01, poste 504);
 Masson Diop, directeur des Chantiers-Ecoles du ministère de la jeunesse et des sports (Tél. n° 213-01, poste 721);
 Pierre Martin, agent supérieur de la coopération, direction de la coopération (B.P. : 2208, Tél. n° 231-40);
 Albert N'Diaye, administrateur civil en congé (Tél. n° 365-77), Point-E, Dakar;
 Boubacar Cissé, directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat, Village de Soumboudioune (Tél. n° 222-33, B.P. : 3162);
 Mandiaye Faye, administrateur civil, directeur de cabinet du ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports;
 Jean Sentenac, chef des travaux du Centre de Formation Artisanale (B.P. : 5004, Tél. n° 323-84);
 Jean Maurice Brunelin, chef des travaux du Centre de Qualification Professionnelle (B.P. : 4012, Tél. n° 336-50, poste 235);
 François Demeuré, professeur technique adjoint au lycée technique Delafosse (Tél. n° 328-97);
 Mangoné Fall, administrateur civil, directeur des affaires étrangères, des chancelleries au ministère des affaires étrangères, Place de l'Indépendance, Dakar;
 Oumar Vélé, administrateur civil, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, Place de l'Indépendance, Dakar;
 Mamadou Massamba Niang, directeur des C.R.A.D., direction de la coopération, 29, rue Vincens (Tél. n° 221-40), Dakar;
 Jean Guèye, directeur du Centre de Qualification Industrielle de Dakar;
 El Hadji Sène, chargé de la formation pédagogique des maîtres d'enseignement pratique au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, Dakar;
 Félix Oudiané, chargé des actions en milieu rural au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres;
 Malick Sidibé, responsable du service des Etudes et programmes au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, Dakar;
 Abdoulaye Diop, inspecteur des contributions directes, inspection n° 1, 153, rue Blanchot, Dakar (Tél. n° 210-25);
 Lamine Diack, inspecteur des contributions directes, service de l'enregistrement, rue Boufflers, Dakar;
 Jean Helfer, inspecteur des contributions directes, service de l'enregistrement, rue Boufflers, Dakar;
 Alioune Dembel Sow, inspecteur central des contributions diverses au ministère des finances, Building du Gouvernement, Dakar;
 Mahanta Fall, inspecteur des contributions directes, ministère du plan, Dakar;
 Lamine Sow, contrôleur des contributions directes, 31, rue Thiong, Dakar;
 Yves Dechamps, inspecteur des impôts, 153, rue Blanchot (Tél. n° 210-25), Dakar;
 Alin Hardy, inspecteur des impôts, service les taxes indirectes, ancienne B.A.O., avenue du Barrachois, Dakar;
 Pierre Lachaise, inspecteur des impôts, des brigades de vérification, Place de l'Indépendance, Dakar;
 Claude Cambray, inspecteur des impôts, vérification, Place de l'Indépendance, Dakar;

MM. Pierre Gilhardy, inspecteur des impôts, vérification, Place de l'Indépendance, Dakar;
 Mayoro N'Daw, inspecteur des contributions directes, taxes indirectes, ancienne B.A.O., avenue du Barrachois, Dakar;
 Courcoul, inspecteur contractuel des Impôts, rue Blanchot, Dakar;
 Drouet, inspecteur des contributions directes, contentieux, 153, rue Blanchot, Dakar;
 Robert Vieillard, inspecteur des impôts, chef des brigades de vérification, (Tél. n° 264-65), Building SIFA, 1^{er} étage, Place de l'Indépendance, Dakar;
 Abdoulaye Sarré, inspecteur des impôts, 135, rue Blanchot, Dakar;
 Raymond Huillier, inspecteur des contributions directes, 31, rue Thiong, Dakar;
 Mansour Dia, inspecteur des impôts, inspection n° 4 (Tél. n° 264-58), Dakar;
 Jean Peyrou, 62, avenue Gambetta (Tél. n° 231-44), Dakar;
 Cheikh M'Backé Sèye, inspecteur des impôts à Rufisque;
 Moustapha Blondin Boye, attaché d'administration en instance d'affectation, Building du Gouvernement, Dakar;
 Louis Verrière, chef du service de la statistique, Dakar;
 Jean Bernard Mas, administrateur de l'I.N.S.E.E., service de la statistique, Dakar;
 Charles Clessé, attaché de l'I.N.S.E.E., service de la statistique, Building du Gouvernement, Dakar;
 Oumar Thiaw, ingénieur de la statistique, Building du Gouvernement, Dakar;
 Jean Leplat, attaché de l'I.N.S.E.E., service de la statistique du Building du Gouvernement, Dakar;
 Serigne Lamine Diop, ingénieur de la statistique, Building du Gouvernement, Dakar;
 Pierre Boubil, inspecteur technique au ministère de l'Enseignement technique et de la formation des cadres, Dakar;
 Dupuy-Doupuy-Doureau, conservateur de la propriété foncière, Dakar;
 Jean Delbreil, pharmacien, Pharmacie Vignoboul, rue Dagorne, Dakar;
 Max Ruiy-Roux, pharmacien, Pharmacie Dakaroise, Place de l'Indépendance, Dakar;
 Rito Alcantara, pharmacien, Pharmacie Africaine, Dakar, avenue Gambetta;
 Yves Nédelec, directeur général de l'A.G.R.O.M., avenue Roume, Dakar;
 Christian Faucon, directeur adjoint de l'A.G.R.O.M., avenue Roume, Dakar;
 Claude Eckling, chef-comptable à l'A.G.R.O.M., avenue Roume, Dakar;
 Pierre Basse, inspecteur de l'A.G.R.O.M., avenue Roume, Dakar;
 Mamadou Bèye, chef du service (Allocations) à l'A.G.R.O.M., avenue Roume, Dakar;
 Papa Jean Kâ, conseiller technique au ministère de l'Intérieur, Place de l'Indépendance, Dakar;
 André Hauser, chargé du département de sociologie à l'I.F.A.N. (B.P. : 206, Tél. n° 340-00), Dakar;
 Jean Taxil, conseiller technique au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, Dakar;
 Bernard Gauthier, inspecteur des impôts, ancienne B.A.O., avenue du Barrachois, perception et recettes des taxes indirectes, Dakar;
 André Fourcalt, inspecteur des contributions directes, 31, rue de Thiong, Dakar;
 El Hadji Malick Fall, inspecteur du trésor, directeur des pensions au ministère de la fonction publique et du travail, rue Vincens angle Avenue de la République, Dakar;
 Amadou Siré Sall, inspecteur des impôts, direction des domaines, Dakar;
 Abdou Diouf, licencié en droit, directeur de cabinet, Présidence de la République;
 Samba Yélo Diop, licencié en droit, O.C.A., Dakar;
 Moctar Dioury, inspecteur des impôts, Dakar;
 Falilou Kane, ministère des affaires étrangères, Place de l'Indépendance (Tél. n° 262-41), Dakar;

MM. Assane N'Diaye, administrateur civil, secrétaire général du Gouvernement, Dakar;
 Boubacar Cissé, directeur de l'artisanat, Dakar;
 Kadder N'Diaye, licencié en droit, directeur de cabinet, ministère des finances, Dakar;
 Abdourahmane Dia, inspecteur du trésor, directeur de cabinet, ministère du plan;
 Massemba Sarré, licencié en droit, directeur de cabinet, ministère des affaires étrangères, Place de l'Indépendance, Dakar;
 Pierre Doucot, vice-président du tribunal de première instance, Dakar;
 Alioune Badara Tiendella Fall, sous-ordonnateur de la Région du Cap-Vert, Dakar;
 Bassirou N'Diaye, expert comptable, 7 rue de Thiong, Dakar;
 Abdoul Magib Seck, bureau des communes, ministère de l'Intérieur, Place de l'Indépendance;
 Magatte Diack, agent de la Société Shell, Dakar;
 Babacar Diallo, administrateur civil, délégué dans les fonctions d'inspecteur des affaires administratives, secrétariat général de la Présidence de la République;
 Adama Diallo, administrateur civil, mouvement des fonds, ministère des finances;
 Amadou Ly, administrateur civil, présidence de la République, Dakar;
 Famara Ibrahima Sagna, administrateur civil, directeur de la protection civile, ministère de l'Intérieur, Dakar (Tél. n° 264-17);
 Cheikhou Faye, administrateur civil, ministère des finances, directeur adjoint des finances;
 Sikh Sarr, administrateur civil, ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
 Francisque Marie, conseiller technique, ministère de la justice, Dakar;
 Maurice Guenanff, conseiller technique, Présidence de la République;
 Louis Barthès, conseiller technique, ministère de la fonction publique et du travail;
 François Leduc, chef du bureau d'études au ministère de la fonction publique et du travail;
 Gaston Lalles, bureau d'études, ministère de la fonction publique et du travail;
 Yves Pentier, bureau d'études, ministère de la fonction publique et du travail.

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail a le regret, de faire part du décès survenu le 22 décembre 1963 à l'hôpital principal, de M. Grégoire KONARÉ dit Sangaré, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon, des Services financiers et comptables précédemment en fonction au service de la statistique et de la mécanographie à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 516 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 janvier 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} des arrêtés n° 15784, 15785 et 16620 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 5 et 25 novembre 1963, portant promotions d'échelles des agents auxiliaires au titre des années 1961 (cas réservés), 1962 et 1963, est complété comme suit :

MM. Abdoulaye Sall (Mle n° 7179) (B. GEST., 020), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : épuisée);

Ibra Diouf (Mle n° 691) (A. Rég., 030), planton catégorie C, échelle I échelon 3 le 10-2-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 10-2-1959 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 10-2-1961 (A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 10-2-1963 (A. C. : néant) (régularisation);

MM. Abdoul Thioub (Mle n° 3693) (S. 29, 080), manoeuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant) (régularisation);

Sidy Sow (Mle n° 831) (O.P.T., 020), gardien, catégorie C, échelle II échelon 3 le 1-11-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-11-1961 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-11-1963 (A. C. : néant) (régularisation);

Baidy Sy (Mle n° 992) (T.P. 23, 050), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 20-1-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant) (pénalisé);

Laty Guèye (Mle n° 5328) (I.F.A.N., 020), maçon expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-9-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-9-1963 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-9-1963 (A. C. : néant) (régularisation);

Yoro Guèye (Mle n° 5831) (J. 13, 020), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 20-8-1960 (A. C. : 6 mois), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-2-1962 (A. C. : épuisée);

Ibrahima Tine (Mle n° 5694) (A. 21, 012), planton, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 25-6-1960 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 25-6-1962 (A. C. : néant) (régularisation);

El-Hadj Mamour Guèye (Mle n° 5784) (A.S.E.C.N.A., 020), dessinateur très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 1-1-1960 (A. C. : 8 mois), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : épuisée), passe au 2° échelon pour compter du 1-5-1963 (A. C. : épuisée) (régularisation);

Aly Samba (Mle n° 5734) (A.S.E.C.N.A., 020), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1960 (A. C. : 8 mois), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : épuisée), passe au 2° échelon pour compter du 1-5-1963 (A. C. : épuisée) (régularisation);

Amadou Baidy (Mle n° 7401) (P.C., 020), matelot, catégorie C, échelle II échelon 3 le 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : épuisée);

Sadio Ba (Mle n° 3174) (A.F., 020), cuisinier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant) (régularisation);

Mamadou Ba (Mle n° 3516) (T.P.E.L., 010), chaudronnier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant) (régularisation);

Mamadou Faye (Mle n° 3583) (T.P. 23, 050), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 23-3-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 23-3-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Dièye (Mle n° 371) (E. 25, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Diatta (Mle n° 1504) (F. 17, 020), comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 le 1-1-1961 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Par décision ministérielle n° 17399 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 9 décembre 1963 :

Article unique. — Est constatée, pour compter du 21 mars 1963, la fin de cessation de fonctions de M. Assane Fall, dactylographe auxiliaire (ax. 7313), catégorie A, échelle VIII échelon 3, précédemment en service au port de commerce de Dakar.

Par décision n° 523 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 janvier 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 16926 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 5 décembre 1963 accordant une indemnité compensatrice à M. Mafal Mar Fall, commis expéditionnaire adjoint 2° échelon, en service au secrétariat général de la Présidence de la République à Dakar, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 26 octobre 1963 d'un salaire mensuel de 35.399 francs.

Lire :

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 26 octobre 1963 d'un salaire mensuel de 36.399 francs.
(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 448 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 janvier 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 16270 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 28 septembre 1962 attribuant l'indemnité compensatrice à M. Papa N'Diaye Mar Sissokho, commis expéditionnaire adjoint 3° échelon (indice 477), en service au ministère de la santé et des affaires sociales à Dakar, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé, être passé à l'échelon 2 de l'échelle VIII pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1964, d'un salaire mensuel de 30.516 franc.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ. ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 378 M.S.A.S.-S.P.-S.T.E.C.H. en date du 9 janvier 1964 :

Article unique. — M. Michel Charreau, docteur en médecine, est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar, 109, avenue Gambetta, 1^{er} étage (Pédiatrie).

Par décision ministérielle n° 377 M.S.A.S.-S.P.-S.T.E.C.H. en date du 9 janvier 1964 :

Article premier. — Le docteur Ibrahima Mar Diop, médecin-chef du service des maladies infectieuses du centre hospitalier de Fann, est autorisé à titre révocable, à exercer en clientèle privée à Dakar (médecine générale, médecine du travail).

Art. 2. — Le docteur Ibrahima Mar Diop ne pourra exercer qu'en dehors des heures normales de service.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 453 M.E.P.J.S.-CAB. en date du 10 janvier 1964 :

Article unique. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports :

MM. Aly Dioum, directeur de cabinet;
Mamadieumb M'Bodj, chef de cabinet;
Abdel Kader Sabara, attaché de cabinet.

Y. NEDELLEC.

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL DU CAP-VERT

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

Procès-verbal : de la réunion de conciliation tenue à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert à Dakar, le mercredi, 27 novembre 1963 à 10 heures, dans le différend collectif du travail opposant les travailleurs de l'AEROLINEAS-ARGENTINAS à la direction de cette Compagnie.

Ont assisté à la réunion :

Président :

M. Ibrahima Diop, inspecteur régional du travail du Cap-Vert.

Membres :

MM. PODESTA, directeur de la Compagnie;
Maître DANON, avocat à la Cour;
Cheikh FALL, responsable syndical de l'U. N. T. S.

Délégués du personnel :

MM. Sandiaga DEMBÉLÉ;
Masse DIOP;
Dione CAMARA.

Le président indique que l'ordre du jour de la réunion comporte deux points, à savoir :

— Le cumul de postes de certains travailleurs et le transport du personnel.

1° Cumul de postes de certains travailleurs :

M. Cheikh Fall, responsable syndical, parlant au nom des travailleurs, déclare que le cumul de poste ne concerne en réalité qu'un travailleur, M. Alioune Lô, parti en congé dont le poste a été confié à M. Ibrahima N'DIAYE qui le cumule avec son emploi. Il exprime la crainte des travailleurs pour le sort qui sera réservé à M. Alioune Lo qui risque d'être licencié à son retour de congé.

M. Podesta demande si le syndicat s'est mis en rapport avec M. Ibrahima N'DIAYE, pour savoir dans quelles conditions et circonstances il a été amené à faire le cumul d'emploi.

Le syndicat fait savoir qu'il n'a pas consulté M. Ibrahima N'DIAYE à ce sujet.

M. Podesta fait savoir à la commission qu'il a confié le travail de M. Alioune Lo, parti en congé à M. Ibrahima N'DIAYE, qui a formulé une demande à cet effet en vue d'effectuer des heures supplémentaires dont l'autorisation a été sollicitée à l'inspection du travail et de la sécurité sociale. Mais M. Alioune Lô, ayant exprimé le désir de ne pas retarder son départ en congé en attendant l'autorisation demandée à l'inspection du travail, est parti à la date prévue. Il s'est donc vu obligé de confier son poste à un autre travailleur, M. Ibrahima N'DIAYE.

M. Podesta dissipe la crainte des travailleurs en déclarant que le sort réservé à M. Alioune Lo, à son retour de congé ne pose aucun problème. Il sera réintégré et reprendra son poste.

L'accord s'est réalisé sur ce point;

2° Transport du personnel :

M. Cheikh Fall, expose la situation des travailleurs en matière de transport, déclare que du temps du prédécesseur de M. PODESTA, le transport du personnel était bien organisé. Les travailleurs étaient transportés par des chauffeurs qui les prenaient à domicile. Il affirme que M. PODESTA a réorganisé le service et a fixé des points de ramassage. Les ouvriers ignorant l'heure exacte de l'arrivée de l'avion attendent longtemps le car à l'endroit fixé. Il souligne que les points de ramassage fixés unilatéralement par l'employeur sans consulter les délégués du personnel ne leur donnent pas entière satisfaction. Il estime que la durée de l'arrêt du car à chaque point de ramassage qui est fixée à deux minutes est insuffisante. Il demande enfin que l'heure d'attente soit payée comme temps de travail.

L'employeur, M. PODESTA, en réponse fait connaître qu'il est impossible que des chauffeurs assurant le transport du personnel aillent de maison en maison pour réveiller les travailleurs et attendre qu'ils s'habillent.

Après une discussion assez prolongée l'accord s'est réalisé avec l'aide fort utile de M. DANON qui a su amener l'employeur à considérer certaines questions et adopter une position raisonnable. Les conditions de cet accord sont les suivantes :

1° Les points de ramassage seront augmentés et fixés d'accord parties;

2° Dans l'heure qui suit celle fixée pour le ramassage, le chauffeur passera prendre les ouvriers. En cas de retard de l'avion et si ce retard ne dépasse pas trois heures, les travailleurs seront quand même transportés à l'aéroport où ils attendront l'avion. En cas de retard supérieur à trois heures, le chauffeur passera dans l'heure qui suit celle fixée pour le ramassage pour les informer de la prochaine heure du ramassage. L'attente maximum du car est donc fixée à une heure;

3° Au cas où il y a un retard de plus de trois heures, l'heure d'attente du car sera payée comme temps de travail dans le cadre de la durée légale hebdomadaire du travail;

4° Toute heure effectuée en sus de quarante heures hebdomadaires de travail sera considérée comme heure supplémentaire et payée comme telle avec majoration;

5° La durée de l'arrêt du car initialement fixée à deux minutes est portée à cinq minutes.

La conciliation est constatée dans les conditions ci-dessus définies.

Fait à Dakar, les jour mois et an que dessus pour servir et valoir procès-verbal de conciliation totale.

Et ont signé :

Le dicteur de la Compagnie AEROLINEAS-ARGENTINAS :

M. PODESTA.

Le Président :

Ibrahima DIOP.

Pour les travailleurs :

MM. Cheikh Fall, délégué de l'U.N.T.S.;
Sandiaga Dembélé;
Massa Diop;
Dione Camara, délégué du personnel.

PARTIE NON OFFICIELLE

REGION DU CAP-VERT

AVIS AU PUBLIC

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer le public intéressé que, conformément aux dispositions du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, et comme suite à la requête du directeur de l'Office des Habitations à Loyer Modéré, il introduit d'office requête pour la constatation de tous droits coutumiers pouvant exister sur les terrains non immatriculés compris dans l'extension du lotissement H.L.M. de Ouagou-Niayes, au nord du titre foncier n° 8611.

La constatation des droits fonciers détenus suivant la coutume commencera le 3 mars 1964 à 9 heures, après l'insertion du présent avis au Journal officiel de la République du Sénégal.

Conformément à l'article 3 du décret précité, au jour fixé, il sera procédé sur place et publiquement à toutes constatations.

Le plan sera déposé au bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert, où toutes les personnes intéressées pourront le consulter chaque jour ouvrable de 8 heures à 14 h. 30.

Dakar, le 21 janvier 1964.

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert,
Amadou Cléodor SALL.

La commission chargée de procéder aux opérations de constatation des droits fonciers détenus suivant la coutume, pouvant exister sur les terrains non immatriculés situés dans l'extension du lotissement H.L.M. de Ouagou-Niayes, au nord du titre foncier n° 8611, à Dakar, est constituée comme suit :

Président :

Le chef de bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert.

Membres :

Un représentant du maire de la ville de Dakar;
Un représentant du service topographique.
La commission se réunira sur les lieux le mardi 3 mars 1964 à 9 heures.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 3 mars 1964, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à la route des Niayes, consistant en un terrain nu traversé par ladite route qui le partage en trois parcelles, d'une contenance de 1 ha, 26 a, 77 ca, et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 8182; au Sud-Est, par le titre foncier n° 5163 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Moussé Narou M'Bengue et Issa N'Doye, suivant réquisition du 23 juillet 1954, n° 6957.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Dupuy DOURREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SOCIÉTÉ RAYMOND MAURIN
CABINET DE COMPTABILITÉ & D'EXPERTISE FISCALE
50, avenue W. Ponty, immeuble Réclamprix, Dakar

SOCIÉTÉ DE BONNETERIE ET DE CONFECTION DAKAROISE
" SO. BO. CO. "

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Boulevard de la Gueule-Tapée - Lambodji-Dakar

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision collective des associés du 4 janvier 1964, enregistrée à Dakar II, le 7 janvier 1964, bordereau n° 503-13, volume 5, folio 47, case 1023, aux droits de 7.000 francs, les associés de SOBOCO ont procédé à une augmentation de capital de 300.000 francs et à la création de 60 parts sociales nouvelles au nominal de 5.000 francs chacune. Ces parts nouvelles qui sont assimilées entièrement aux parts anciennes, sont attribuées à M. Amed Sayegh en rémunération de l'apport de fonds de commerce qu'il a fait à la société.

Le capital social se trouve, en conséquence, porté à 5.300.000 francs.

Pour publication :
Ahmed SAYEGH.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Par acte S.S.P. en date du 4 janvier 1964, enregistré à Dakar II, le 7 janvier 1964, bordereau 503-13, volume 5, folio 47, case 1023, aux droits de 7.000 francs, il a été conclu une convention d'apport par laquelle M. Ahmed SAYEGH a fait apport à la SOBOCO du fonds de commerce de bonneterie qu'il exploite, 84, rue Galandou Diouf à Dakar, et comportant les éléments incorporels, le matériel et les installations, les marchandises faisant l'objet dudit fonds.

Avis est donné aux créanciers de l'apporteur que la déclaration de leurs créances doit être faite au siège social de la SOBOCO.

Pour 1^{er} avis :
Ahmed SAYEGH.

CABINET FIDUCIAIRE & COMPTABLE

P. BAUDRY & COMPAGNIE

64, rue Talmath, Dakar

INDO-PHOTO

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 62, avenue William-Ponty - DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Par décision collective en date du 28 décembre 1963, dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar, bordereau n° 490-7 le 30 décembre 1963, volume 5, folio 47, case 1010, les membres de la société à responsabilité limitée dite INDO PHOTO, au capital de 500.000 francs CFA, dont le siège était à Dakar, 62, avenue William Ponty, ont prononcé la dissolution anticipée de ladite société et nommé M^{me} veuve Fernand Nadal née Vóloch, demeurant à Paris, 5, rue Claude Bernard, aux fonctions de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux du procès-verbal de ladite décision collective ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 19 janvier 1964.

Pour extrait et mention :
Le liquidateur.

CABINET FIDUCIAIRE & COMPTABLE

P. BAUDRY & COMPAGNIE

64, rue Talmath, Dakar

UNION COMMERCIALE AFRICAINE

" U. C. A. "

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 22, rue Carnot - DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Par une délibération en date du 23 décembre 1963, dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar, bordereau n° 487-3 le 28 décembre 1963, volume 5, folio 46, case 1007, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société UNION COMMERCIALE AFRICAINE, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs CFA, dont le siège était à Dakar, 22, rue Carnot, a décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 23 décembre 1964 et a fixé le siège de la liquidation à Paris, 19, rue Louis le Grand.

Elle a nommé M. Paul Monnet, demeurant à Paris, 19, rue Louis le Grand, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de cette assemblée ont été déposées le 9 janvier 1964, au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
Le liquidateur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Front National Sénégalais ».

Objet. — 1° La promotion de l'Afrique en général, du Sénégal en particulier.

2° La réalisation d'un programme de rénovation politique, économique, social et culturel.

Siège social. — Dakar (Médina), Rue 11 angle avenue Blaise Diagne.

Récépissé de déclaration d'association n° 1856 M.INT.-A.P.A. du 9 janvier 1964, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Centre Linguistique Appliquée ».

Objet. — Promouvoir en liaison avec les organismes existants des recherches dans le domaine de langues actuellement parlées en Afrique et d'appliquer les résultats de ces recherches à la pédagogie des langues vivantes. (Tout particulièrement en vue de faciliter l'enseignement des langues de communication internationale en Afrique).

Siège social. — Institut d'études pédagogiques de l'université de Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1849 M.INT.-A.P.A. du 30 décembre 1963, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 306 et 849 du cercle du Baol appartenant aux sieurs Abiganem Fouad et Victor Abighanem co-propriétaires.

1-2

Avis est donné de la perte concernant le titre foncier n° 258 de la commune de Rufisque, immatriculé au nom de M^{me} Diatou Guèye, sans profession, domiciliée à Rufisque.

1-2

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

AUX ÉTABLISSEMENTS

BUHAN ET TEISSEIRE

== A DAKAR ==

**MERCURIALES
OFFICIELLES**

ANNÉE 1962

A Rufisque : 30 Francs

Recommandé : 100 Francs

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE

C. C. P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL

		PAR LA POSTE :
Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire.. 2.300 frs
Avion	2.700 frs	Recommandé Avion..... 2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.